

Violences sexuelles post-coup d'État au Myanmar : entre atrocités, impunité et quête de responsabilité

Roza Salibekova | 26 août 2026 | ARTICLES



Depuis le coup d'État militaire de 2021, le Myanmar est en proie à une intensification du conflit armé, accompagnée de violations généralisées des droits humains et de crimes atroces. Parmi les plus graves figurent les violences sexuelles liées au conflit (VSLC), perpétrées contre des civils dans plusieurs régions, notamment à Sagaing et à Magway, comme le documente [un récent rapport de Legal Action Worldwide \(LAW\)](#). Les VSLC au Myanmar ne sont ni isolées ni fortuites ; elles sont devenues une arme de répression, de terreur et de déshumanisation, touchant les femmes, les filles, les hommes, les personnes LGBTQI+ et les enfants. Ces crimes se produisent dans des contextes divers : lors de raids sur des villages, au sein des centres de détention, ou encore dans le cadre de tactiques de contrôle systématisés.

Au début de l'année 2026, la junte a cherché à consolider son pouvoir par le biais d'[élections truquées](#) dépourvues de toute légitimité, renforçant ainsi son emprise sur le pays tout en continuant à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à l'encontre de sa propre population. C'est également en raison d'autres atrocités commises par la junte que le Myanmar a comparu devant la Cour internationale de Justice (CIJ) à La Haye, en janvier 2026. La CIJ, plus haute juridiction mondiale, a tenu des audiences sur le fond dans le cadre de [l'affaire Gambie c. Myanmar](#), concernant la violation présumée de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, après les atrocités commises contre les Rohingyas lors des « opérations de nettoyage » de 2016-2017, dans l'État de Rakhine. Fait rare dans les procédures interétatiques, qui portent généralement sur la responsabilité des États et non sur celle des individus, [des victimes ont témoigné devant la Cour](#). L'une d'entre elles, la témoin NJ, a décrit aux juges la façon dont son nourrisson avait été poignardé et brûlé vif par un soldat birman, avant d'être elle-même victime d'un viol collectif.

Aussi choquant soit-il, ce type de témoignage n'est pas rare au Myanmar. Le recours délibéré et systématique à la violence sexuelle par les forces de sécurité a été [largement documenté](#) dans le [cadre des « opérations de nettoyage »](#) génocidaires de 2016-2017. Aujourd'hui, de tels abus systématiques sont également commis dans des régions qui avaient auparavant été « épargnées » par ces crimes. Parmi les plus de 4 millions de personnes qui ont fui le Myanmar pour la Thaïlande à la suite du

coup d'État militaire, des milliers de femmes ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles, principalement aux mains de l'armée birmane, mais aussi de groupes armés ethniques non étatiques.

Cet article examine l'évolution de la violence sexuelle liée au conflit (VSLC) au Myanmar depuis le coup d'État, et définit les VSLC au regard du droit international humanitaire (DIH), du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme (DIDH). Il explore également les voies juridiques dont disposent les victimes de VSLC afin que les responsables des violations commises au Myanmar rendent des comptes. Il décrit les mécanismes internationaux de responsabilisation en cours, notamment à la lumière de la procédure devant la CIJ et de poursuites devant la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que les voies disponibles dans le cadre des systèmes juridiques nationaux grâce au recours à la compétence universelle. Enfin, il s'agit aussi de mettre en lumière les voies juridiques dont disposent les États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour s'acquitter de leur responsabilité commune en vertu du droit international : mettre fin à l'impunité au Myanmar et veiller à ce que les responsables d'atrocités et de crimes graves soient poursuivis, et à ce que les victimes soient entendues et obtiennent réparation. Ces responsabilités peuvent être assumées non seulement par le soutien apporté aux procédures judiciaires internationales et extraterritoriales, mais aussi par la mise à disposition de documents justificatifs et par le financement de services centrés sur les survivants.

Le coup d'État, l'escalade des atrocités et les élections truquées

Le 1^{er} février 2021, la Tatmadaw (l'armée birmane) [a pris](#) le pouvoir aux dépens du gouvernement démocratiquement élu, [arrêté des dirigeants politiques](#) et instauré l'état d'urgence. Au cours des années qui ont suivi, la répression s'est transformée en une campagne militaire marquée par des frappes aériennes aveugles, des déplacements forcés et des [violations](#) généralisées et [systématiques](#) des [droits humains](#) à l'encontre de la population civile dans tout le pays. La Tatmadaw a recouru de plus en plus aux bombardements aériens dans les zones civiles, notamment lors d'une [frappe aérienne menée en février 2024](#) contre une école du village de Daw Si Ei, dans l'État de Karenni, qui a tué et blessé des enfants, alors qu'aucun combat n'était en cours dans les environs immédiats. De même, les frappes aériennes visant des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays dans l'État de Kachin, notamment [près de Laiza en octobre 2023](#), témoignent d'une [tendance](#) à attaquer des sites civils protégés. Ces opérations ont contribué à des déplacements forcés à grande échelle dans plusieurs régions, notamment dans les États de Sagaing, Shan et Karenni, où des communautés entières ont été chassées de leurs foyers en raison des violences et [des destructions](#) en cours. Les observateurs des droits humains et les organisations internationales [ont documenté](#) des exécutions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires, des actes de torture en détention et de sévères restrictions aux libertés civiles et politiques.

La consolidation du pouvoir de la junte a été facilitée juridiquement par des décrets, adoptés à la suite du coup d'État, qui criminalisent la dissidence, restreignent les libertés et renforcent le contrôle militaire sur le système judiciaire. Ces mesures ont érodé les protections dont bénéficient les civils et ont créé un environnement d'impunité dans lequel des exactions violentes sont perpétrées sans véritables mécanismes de responsabilité.

Fin 2025 et début 2026, la junte a organisé des élections largement considérées qui ne permettaient ni liberté de participation ni équité. Les [Nations unies](#) et [d'autres observateurs](#) ont documenté l'interdiction des principaux partis d'opposition, la détention de dirigeants politiques et le déroulement du scrutin dans un climat de violence et de coercition. Ces élections ont été largement condamnées par les observateurs internationaux, qui ont estimé qu'elles visaient à consolider le pouvoir militaire plutôt qu'à refléter la volonté du peuple.

Le processus électoral s'est d'ailleurs déroulé dans un contexte de violence : des opérations militaires, des frappes aériennes, des arrestations et d'autres [atrocités](#) ont été révélées. Durant la période de vote elle-même, [des frappes aériennes avérées](#) ont coûté la vie à des dizaines de civils. La répression de toute forme de dissidence par des mesures draconiennes – de longues peines de prison infligées pour de simples manifestations d'opposition et des restrictions aux libertés civiles – illustre la manière dont la junte utilise des instruments juridiques et politiques pour légitimer son pouvoir tout en poursuivant la répression.

À l'issue de ces élections, le chef de l'armée birmane, Min Aung Hlaing, a été élu à la présidence en avril 2026 par un parlement dominé par le Parti de la solidarité et du développement de l'Union (soutenu par l'armée) et par des représentants militaires dont les sièges sont constitutionnellement réservés. Bien que Min Aung Hlaing ait officiellement renoncé à son poste de commandant en chef pour assumer la présidence, le contrôle militaire sur l'État est resté intact grâce à la nomination de fidèles à des postes clés dans les domaines de la sécurité et de la gouvernance. Cette transition a été largement perçue comme une tentative de conférer une légitimité civile à un régime militaire plutôt que comme un véritable transfert démocratique du pouvoir. Depuis les élections, aucune amélioration notable n'a été constatée en matière de droits humains. Les atrocités se poursuivent –

frappes aériennes, arrestations arbitraires, attaques contre des civils et restrictions à la participation politique et aux libertés fondamentales – dans un contexte de conflit armé qui persiste. La consolidation du pouvoir sous une façade nominalement civile a renforcé les inquiétudes quant à l'impunité structurelle, au rétrécissement de l'espace civique et à l'absence de responsabilité effective pour les violations graves des droits de l'homme, en particulier pour les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit. Ce contexte renforce et perpétue le cycle de la violence. La confusion entre l'apparence de légitimité politique et la perpétuation de crimes atroces empêche toute responsabilisation au niveau national et souligne la nécessité de cadres juridiques internationaux pour lutter contre l'impunité créée dans le contexte national.

Violences sexuelles liées aux conflits : définitions et cadres juridiques

Les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) désignent les actes de violence sexuelle « ayant un lien direct ou indirect avec un conflit », souvent commis par des acteurs armés et dans des contextes de coercition, d'intimidation ou d'opérations militaires. Les formes courantes comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ou encore la stérilisation forcée. Les VSLC peuvent également englober le mariage forcé, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et toute autre forme de violence sexuelle comparable dans des situations de conflit.

En vertu du DIH, en particulier des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, il est interdit aux parties à un conflit armé non international de commettre des « atteintes à la dignité de la personne », ce qui inclut les violences sexuelles et autres traitements dégradants. De plus, les parties au conflit doivent protéger les femmes et les enfants contre de tels abus.

En vertu du droit pénal international, tel qu'il est énoncé dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), reconnu comme faisant partie du droit international coutumier, des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre ou, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des civils, des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont classés en fonction de leurs éléments spécifiques, notamment leur gravité, leur ampleur et leur caractère systématique.

Les VSLC ont fait l'objet de poursuites judiciaires devant plusieurs cours et tribunaux internationaux, établissant ainsi d'importants précédents juridiques et contribuant de manière significative au développement du droit pénal international.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été la première juridiction internationale à reconnaître le viol comme acte de génocide dans l'arrêt historique *Akayesu* (1998). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a par la suite qualifié les violences sexuelles de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de forme de torture dans des affaires telles que *Furundžija*, *Kunarac* et *Foča*. Plus récemment, la CPI a obtenu des condamnations pour des crimes de violence sexuelle et de genre, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Ntaganda*, où le viol et l'esclavage sexuel commis à l'encontre de civils et de membres de groupes armés ont été reconnus comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Des tribunaux hybrides, notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), ont également jugé des cas d'esclavage sexuel et de mariage forcé, démontrant que les crimes de violence sexuelle et de genre peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces lorsque des cadres juridiques adéquats, une volonté politique et des approches centrées sur les survivants sont mis en place.

Le DIDH interdit également la violence sexuelle en tant que violation des droits fondamentaux, notamment le droit à la sécurité personnelle, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à l'égalité devant la loi. Ces obligations s'appliquent en tout temps et exigent des États qu'ils préviennent les violations, mènent des enquêtes et garantissent des réparations en cas de violation.

Tendances des VSLC au Myanmar après le coup d'État

Un rapport de LAW publié en janvier 2026 présente des preuves accablantes montrant que les violences sexuelles liées au conflit se sont intensifiées depuis le coup d'État, y compris dans des régions auparavant moins touchées, telles que Sagaing et Magway. Ce phénomène est à la fois systématique et coordonné ; il implique de multiples acteurs, notamment l'armée birmane, les services de renseignement, les forces de sécurité et des milices alliées.

Le rapport de LAW documente des schémas effroyables de VSLC. Premièrement, nos équipes ont constaté que les viols et les viols collectifs de femmes et de filles, impliquant parfois des femmes enceintes, s'accompagnent souvent de tortures à caractère sexuel et de brutalités physiques. Les documents et les témoignages sur lesquels s'est appuyée notre équipe juridique montrent que ces actes se produisent fréquemment lors de raids sur des villages, semant la terreur et infligeant des traumatismes à des communautés entières, et qu'ils sont utilisés comme un outil de punition collective et de dissuasion.

Deuxièmement, les violences sexuelles sont systématiquement commises dans de nombreux centres de détention. Les équipes de LAW en ont identifié plusieurs, notamment Shwe Pyi Tar, Ye Kyi Ai, Nine Mine (Yangon), le Palais royal de Mandalay (région de Mandalay) et Mya Taung (région de Sagaing). Les survivants décrivent des tortures à caractère sexuel utilisées pour briser la résistance des détenus et leur extorquer des aveux.

Troisièmement, cette étude démontre l'ampleur du recours à la violence sexuelle par les forces de sécurité birmanes. Elle documente des violences commises contre des hommes, des garçons et des personnes LGBTQI+, des victimes âgées de 5 à 70 ans. Les témoignages des survivants font état de viols, de mutilations et d'agressions sur les parties génitales. Ils montrent clairement que la violence sexuelle et sexiste liée au conflit au Myanmar touche tous les genres et tous les âges, et qu'elle est utilisée pour dégrader et humilier les victimes.

Il est important de souligner que les conséquences de la violence sexuelle traumatisent à vie. Ces conséquences incluent des blessures physiques, des infections et des complications en matière de santé reproductive, ainsi que de graves dommages psychologiques et une stigmatisation sociale qui isolent les survivants de leurs familles et de leurs communautés. Par conséquent, le recours systématique et délibéré à la violence sexuelle par les forces de sécurité du Myanmar, à travers le pays et au fil du temps, révèle un schéma structuré, imposé par le haut, qui suggère une intention d'infliger des dommages à long terme aux groupes ciblés. Ce constat est renforcé par les audiences sur le fond qui se sont tenues à La Haye, début 2026, que nous allons maintenant examiner.

Gambie c. Myanmar : procédure pour génocide et VSLC

[L'affaire Gambie c. Myanmar](#) devant la Cour internationale de Justice (CIJ) est l'une des procédures judiciaires internationales contemporaines les plus importantes impliquant le Myanmar. Introduite en 2019 en vertu de la Convention de 1948 sur le génocide, cette affaire met en cause la responsabilité du Myanmar dans le génocide commis à l'encontre de la minorité musulmane rohingya lors des opérations de nettoyage ethnique menées en 2016-2017 dans l'État de Rakhine. Les violences sexuelles, y compris le viol et d'autres formes d'abus sexuels, sont explicitement incluses parmi les actes présumés qui contribuent à un comportement génocidaire.

En janvier 2020, la CIJ a ordonné des mesures conservatoires exigeant du Myanmar qu'il prenne toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les actes susceptibles de constituer un génocide, y compris « le viol et d'autres formes de violence sexuelle », à l'encontre des Rohingyas.

En janvier 2026, la CIJ a tenu les audiences sur le fond de l'affaire, à La Haye, au cours desquelles elle a entendu les [plaidoiries et les témoignages de survivants](#) concernant des actes génocidaires tels que des massacres, des violences sexuelles généralisées et le ciblage délibéré d'hommes et d'enfants par les forces armées du Myanmar.

Bien que l'affaire porte principalement sur les événements survenus en 2016-2017 dans le Nord de l'État de Rakhine et qu'elle concerne avant tout les allégations de génocide à l'encontre des Rohingyas, son cadre juridique renforce la reconnaissance du fait que les VSLC et d'autres actes causant de graves préjudices physiques ou psychologiques peuvent être au cœur des schémas de préjudice génocidaires et doivent être pleinement pris en compte dans les efforts visant à établir les responsabilités de ces actes.

Si la Cour confirme que le Myanmar a violé ses obligations au titre de la Convention sur le génocide, une telle conclusion pourrait renforcer la surveillance internationale des violences sexuelles et sexistes, des actes de torture, des détentions arbitraires et d'autres crimes qui heurtent la conscience de l'humanité. Un arrêt de la CIJ serait susceptible de créer une dynamique juridique et politique en faveur de mécanismes de responsabilisation ciblant les schémas actuels de VSLC et d'autres crimes graves. Cela permettrait de consolider les normes contre les violences sexuelles, en renforçant les obligations de coopération internationale et en encourageant les États à explorer les voies de recours, que ce soit en vertu de la compétence universelle ou au sein de tribunaux hybrides.

Stratégies internationales de responsabilisation

Même avec des procédures internationales en cours, telles que celles devant la CIJ, la lutte contre la violence sexuelle liée au conflit au Myanmar nécessite une stratégie de responsabilisation à plusieurs niveaux combinant action en justice, documentation et soutien centré sur les survivants. Elle nécessite également de mobiliser plusieurs voies juridiques en parallèle. Les principales voies pour assurer la responsabilisation en matière de VSLC au Myanmar sont la CPI et la compétence universelle ou extraterritoriale.

Bien que le Myanmar ne soit pas partie au Statut de Rome, la CPI est compétente pour les crimes commis contre les Rohingyas, par renvoi ou en invoquant sa compétence pour les crimes présentant des éléments transfrontaliers. Des efforts nationaux et régionaux ont poussé la CPI à intervenir. En 2024, le procureur de la CPI [a demandé](#) à la cour où il exerce de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du général Min Aung Hlaing, commandant en chef des forces armées du Myanmar et président par intérim. La CPI n'a pas encore statué sur cette demande.

Une autre voie pourrait être celle des poursuites pénales pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris les VSLC, devant des tribunaux nationaux de divers pays dont les codes pénaux prévoient le principe de la compétence universelle. À ce jour, LAW représente des victimes-survivantes du Myanmar dans trois affaires relevant de cette compétence.

En novembre 2019, une plainte pénale a été déposée devant les tribunaux argentins afin d'ouvrir une enquête en vertu du principe de la compétence universelle, relative aux crimes commis contre les Rohingyas. En août 2021, cinq femmes rohingyas ont comparu par vidéoconférence devant la Cour d'appel pénale fédérale pour l'audience préliminaire. En novembre 2021, la Cour pénale fédérale d'Argentine [a autorisé l'ouverture](#) d'une enquête pour crime de génocide et crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre des Rohingyas. Conformément aux ordonnances du tribunal, en 2023, LAW a accompagné sept témoins (six femmes et un homme), dont des survivants de violences sexuelles, dans leur voyage depuis les camps de réfugiés de Cox's Bazar jusqu'à Buenos Aires afin de fournir un témoignage oral direct devant le tribunal. Le 13 février 2025, la Cour pénale fédérale de Buenos Aires a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de 25 responsables du gouvernement du Myanmar pour génocide et crimes contre l'humanité commis à l'encontre de la communauté rohingya entre 2012 et 2018, une première historique dans les poursuites visant l'armée birmane pour ce chef d'accusation. Les mandats d'arrêt visent de hauts responsables militaires, notamment le commandant en chef des forces armées, Min Aung Hlaing, le commandant en chef adjoint des services de défense, Soe Win, et l'ancien commandant du commandement occidental, Maung Maung Soe, ainsi que des fonctionnaires de rang inférieur identifiés comme auteurs directs des crimes.

S'appuyant sur les expériences de juridictions telles que l'Argentine et l'Espagne, des critiques ont fait valoir que les procédures pénales internationales peuvent parfois être perçues comme des instruments de litige politique ou stratégique (*lawfare*), susceptibles de fragiliser la légitimité des efforts visant à établir les responsabilités. Cela rend d'autant plus nécessaire l'établissement de normes de preuve rigoureuses, l'indépendance du ministère public et l'impartialité judiciaire dans l'application de la compétence universelle.

En octobre 2025, LAW a déposé une plainte en Australie en vertu du principe de la compétence universelle, mettant l'accent sur des cas de crimes fondés sur le genre et des actes de torture dans des lieux de détention et d'interrogatoire. La plainte porte sur des crimes internationaux qui n'avaient pas encore été couverts par les précédentes requêtes fondées sur la compétence universelle et souligne spécifiquement la persécution, depuis le coup d'État de 2021, d'individus sur le fondement de leur genre et de leurs opinions politiques.

Une documentation solide est essentielle pour les futurs procès et la recherche de la vérité. Cependant, la valeur de cette documentation ne dépend pas seulement du volume d'informations recueillies, mais aussi de l'indépendance, de l'impartialité et de l'expertise technique de ceux qui recueillent et conservent les preuves. Les efforts de documentation doivent respecter les normes reconnues en matière de preuve, notamment les méthodes appropriées pour l'audition des témoins, la corroboration, la chaîne de conservation et la vérification numérique, afin de garantir que les preuves possèdent une valeur probante suffisante pour être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. L'importance de ces questions a été soulignée lors des audiences sur le fond dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* devant la CIJ, où une attention particulière a été accordée à la fiabilité, à la méthodologie et à la force probante de différentes catégories de preuves, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'organisations internationales et la documentation recueillie par des acteurs de la société civile. Il est donc essentiel de veiller à ce que les preuves soient recueillies de manière rigoureuse et professionnellement défendable, non seulement pour les processus de responsabilisation, mais aussi pour établir un dossier historique faisant autorité et capable de résister à un examen judiciaire.

Les groupes de la société civile, les réseaux de survivants et les mécanismes internationaux, tels que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (IIMM), jouent un rôle crucial dans la collecte, la conservation et l'analyse des preuves relatives aux VSLC et aux autres atrocités.

Des sanctions ciblées contre les dirigeants militaires et des restrictions économiques peuvent accroître la pression sur la junte et perturber les réseaux d'impunité. Associées à un plaidoyer diplomatique, ces mesures peuvent signaler clairement que la communauté internationale s'oppose aux violences sexuelles liées au conflit et à d'autres crimes graves.

Comme l'a souligné la [Représentante spéciale des Nations unies](#) sur les violences sexuelles en période de conflit, les survivants ont besoin d'un soutien complet, ce qui inclut une assistance médicale, psychologique, juridique et socio-économique, pour retrouver leur autonomie et participer aux procédures judiciaires sans craindre de représailles.

Les États, les organisations régionales et les organismes internationaux doivent maintenir une pression coordonnée sur le Myanmar par le biais de stratégies politiques, humanitaires et juridiques, pour que les VSLC et les autres violations graves restent visibles et ne tombent pas dans l'oubli.



La voie vers la responsabilité

Les violences sexuelles liées au conflit au Myanmar depuis le coup d'État constituent l'une des manifestations les plus frappantes de l'intersection entre répression politique, conflit armé et crimes atroces à caractère sexiste. Les témoignages des survivants, les enquêtes indépendantes et les analyses juridiques convergent pour montrer que les VSLC ne sont pas simplement un effet secondaire du conflit armé, mais un outil systématique de terreur, de contrôle et de répression. Qu'elles soient commises lors d'attaques de villages, dans des centres de détention ou dans le cadre de campagnes de terreur plus larges, les VSLC constituent de graves violations du droit international humanitaire, du droit pénal international et des droits de l'homme.

L'affaire *Gambie c. Myanmar* devant la CIJ représente un terrain juridique crucial, où la communauté internationale met à l'épreuve l'effectivité des obligations de prévenir et de punir les crimes les plus graves, dont le génocide. Si cette affaire concerne principalement des crimes antérieurs commis contre les Rohingyas, ses répercussions s'étendent à la manière dont le monde fait face aux crimes atroces qui se poursuivent aujourd'hui au Myanmar, y compris les VSLC, ainsi qu'à l'impunité qui en permet la persistance.

Lutter contre les VSLC nécessite une approche multidimensionnelle, allant de la pression juridique internationale et des mécanismes de responsabilisation à un soutien concret centré sur les survivants et à une documentation continue des abus. Sans action concertée, le cycle de la violence au Myanmar, aggravé par des processus politiques de façade et par un régime militaire solidement établi, risque de se poursuivre, avec des conséquences dévastatrices pour les civils, en particulier pour les femmes, les filles et les autres populations vulnérables.

Il est courant que les États recourent aux instances internationales pour dénoncer les atrocités et publier des déclarations de soutien aux victimes. Mais comme LAW l'a répété à maintes reprises, notamment devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, se tenir aux côtés des victimes ne suffit pas. Les États membres ont la responsabilité commune d'agir et de faire respecter le droit international et les traités, ainsi que de veiller à ce que la vie des plus vulnérables soit protégée, que leurs souffrances soient reconnues et que les auteurs d'actes criminels soient tenus pour responsables. En outre, l'exploration de nouvelles voies pour offrir des réparations aux victimes constitue également une priorité, comme le souligne la dernière [résolution du Conseil des droits de l'homme sur le Myanmar](#).

Les voies et les outils juridiques pour y parvenir existent. La justice et la responsabilité ne sont pas des idéaux abstraits ou inaccessibles : elles sont à notre portée, grâce à des processus concrets, bien établis et conçus à cet effet.

Ce que les audiences sur le fond de la CIJ ont démontré, c'est que, malgré l'instabilité mondiale croissante et les attaques répétées contre les institutions et mécanismes juridiques mondiaux, la justice internationale est vivante. Lorsque les États ont le courage d'agir, lorsque les organes et mécanismes des Nations unies, en collaboration avec les défenseurs des droits humains de première ligne, peuvent travailler en toute sécurité, recueillir des témoignages et des preuves, et lorsque les victimes peuvent se manifester et bénéficier d'un soutien adéquat, un véritable changement est possible. Et lorsque de tels arguments sont balayés comme utopiques, naïfs ou irréalistes, rappelons-le : ce n'est pas simplement de la rhétorique. Réfuter ce cynisme est précisément l'objectif central pour lequel le droit international a été conçu.

Crédits photo : [Aungraph](#)



Roza Salibekova

Roza Salibekova est juriste internationale et responsable de programme chez Legal Action Worldwide (LAW). Forte de plus de 20 ans d'expérience en droits de l'homme, en droit pénal international et en justice transitionnelle, elle dirige des enquêtes juridiques transfrontalières et un plaidoyer fondé sur les preuves portant sur des violations graves commises dans le cadre du conflit au Myanmar et au Sri Lanka. Sa carrière l'a conduite à exercer au sein de tribunaux pénaux internationaux (pur l'ex-Yougoslavie et la Sierra Leone), à gérer des programmes de droits de l'homme en Asie centrale et à occuper un poste d'experte auprès des Nations unies, en charge d'évaluer les besoins du secteur judiciaire au Timor-Leste.

Comment citer cette publication

Roza Salibekova, « Violences sexuelles post-coup d'État au Myanmar : entre atrocités, impunité et quête de responsabilité », *Le Rubicon*, vol. 6, 26 août 2026
[<https://lerubicon.org/violences-sexuelles-post-coup-detat-au-myanmar-entre-atrocites-impunite-et-quete-de-responsabilite/>].

